

Actes officiels

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **42 (1897)**

Heft 12

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

William Lawrence. — Mémoires d'un Grenadier anglais (1791-1867). — Traduits par Henry Gauthier-Villars. — Un vol. in-18. Prix : 3 fr. 50. E. Plon, Nourrit, et C^{ie}, éditeurs, 10, rue Garancière, Paris.

Bien curieux ces *Mémoires du sergent Lawrence*, 1791-1867, publiés chez Plon par M. Henry Gauthier-Villars, souvenirs d'un engagé qui combattit dans les rangs anglais, d'abord contre les Espagnols, puis, allié de ces mêmes Espagnols, contre nous. Avec ce pittoresque inimitable des hommes d'action que l'art des phraseurs n'atteint jamais, il relate d'effrontées maraudes, il dit les combats sanglants où la ténacité hispano-britannique contraignit les troupes napoléoniennes à repasser les Pyrénées, puis, après les glorieuses misères de la campagne de France et l'abdication de l'Empereur, l'enthousiasme des royalistes accueillant les armées étrangères, enfin les désastres de 1815, les charges épiques des cuirassiers de Waterloo... Ces splendeurs et ces deuils, le sergent Lawrence les voit en sergent, par le petit côté, moins préoccupé par la jonction de Blücher avec Wellington que par l'angoisse de savoir son jambon tombé aux mains des Prussiens, alliés fidèles mais voraces ; et c'est leur simplicité, on pourrait dire leur terre à terre qui donne tant de saveur à ces récits « vécus » qui eussent charmé Stendhal.

ACTES OFFICIELS

Ordonnance concernant l'exécution de la loi fédérale sur la nouvelle organisation des corps de troupes de l'artillerie.

(Du 26 octobre 1897.)

A. Dissolution d'unités de troupes de l'élite et de la landwehr.

ART. 1^{er}. — Seront dissoutes au 1^{er} janvier 1898 :

a) **Dans l'élite.**

Les compagnies de parc 1 à 16 ;

Les compagnies d'artificiers 1 et 2.

b) **Dans la landwehr.**

Les batteries de campagne 1 à 8 ;

Les batteries de montagne 61 et 62 ;

L'état-major de la division de réserve de l'artillerie de position et les compagnies de position de cette division, nos 2, 4, 5, 10 et 12 de landwehr ;

Les colonnes du train 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ;

Les compagnies d'artificiers 1 et 2.

B. Formation de nouvelles unités de troupes.

ART. 2. — Seront formés par la Confédération au 1^{er} janvier 1898 :

a) Dans l'élite.

8 batteries attelées nos 49 à 56 ;

2 batteries de montagne nos 2 et 3.

b) Dans la landwehr.

16 compagnies de parc nos 1 à 16 ;

4 états-majors de parcs de dépôt, nos I à IV ;

8 compagnies de parc de dépôt, nos I à VIII ;

4 convois de montagne, nos 1 à 4 ;

5 compagnies de position, nos 11 à 15 ;

5 compagnies du train de position, nos I à V ;

4 compagnies du train sanitaire, nos I à IV ;

1 colonne du train, n^o 9 ;

8 détachements du train, nos 1 à 8.

1. BATTERIES ATTELÉES.

ART. 3. -- Les nouvelles batteries de campagne nos 49 à 56 seront formées chacune de 2 des colonnes actuelles du parc de l'élite, soit :

Des colonnes de parc	1	et	2	la batterie	49
»	»	3	»	4	»
»	»	5	»	6	»
»	»	9	»	10	»
»	»	11	»	12	»
»	»	13	»	14	»
»	»	7	»	8	»
»	»	15	»	16	»

ART. 4. — Pour compléter les nouvelles batteries avec des hommes des classes d'âge de 1874, 75, 76 et 77 qui ne sont pas représentées dans les colonnes de parc, il sera pris dans chacune des 6 batteries existantes $\frac{1}{6}$ des canonniers et des soldats du train (appointés et soldats) de ces classes d'âge, ainsi :

les batteries	1 à 6	complèteront la nouvelle batterie	49
»	7 à 12	»	»
»	13 à 18	»	»
»	25 à 30	»	»
»	31 à 37	»	»
»	37 à 42	»	»
»	19 à 24	»	»
»	43 à 47	»	»

En outre, chaque régiment formé par ces batteries (formation actuelle) cède un sergent canonnier aux nouvelles batteries.

La batterie 48 (Tessin) est dispensée de cette obligation.

Les officiers des colonnes de parc actuelles, s'ils ont les aptitudes suffisantes, sont versés dans les nouvelles batteries en tenant compte autant que possible du domicile de ces officiers.

Les surnuméraires et ceux qui ne sont pas aptes comme officiers de batterie, seront passés au parc de corps mobile.

ART. 5. — Pour compléter régulièrement les 8 nouvelles batteries de la Confédération par le recrutement annuel, on prendra des hommes dans les cantons suivants :

- Pour la batterie 49 dans le Canton de Vaud,
- » 50 dans les Cantons de Fribourg et de Neuchâtel,
- » 51 dans le Canton de Berne (III^e arrondissement de division),
- » 52 dans les Cantons de Bâle-ville, Bâle-campagne et Soleure,
- » 53 dans le Canton de Zurich,
- » 54 dans les Cantons de Thurgovie et de Schaffhouse,
- » 55 dans les Cantons de Lucerne et de Berne (IV^e arr. de div.),
- » 56 dans les Cantons de Glaris et de St-Gall.

Le corps des officiers peut être complété indépendamment de ces limites cantonales.

ART. 6. — Les nouvelles batteries reprennent le matériel des batteries de campagne de landwehr actuelles 1 à 8.

ART. 7. — Avec les batteries attelées 1 à 56, il sera formé des régiments et des groupes conformément au tableau I de la loi du 19 mars 1897.

Les régiments seront commandés par des lieutenants-colonels, exceptionnellement par des colonels, les groupes par des majors.

ART. 8. — Les batteries 49, 50, 51 et 52 qui n'ont pas de cours de répétition en 1898, seront tenues d'accomplir au printemps un service d'organisation de 3 jours, y compris le jour d'entrée et celui de licenciement. Dans les autres nouvelles batteries, la nouvelle organisation aura lieu conjointement avec les cours de répétition qui seront prolongés dans ce but de 2 jours.

2. BATTERIES DE MONTAGNE ET CONVOIS DE MONTAGNE.

ART. 9. — Les batteries de montagne actuelles 61 (Grisons) et 62 (Valais) porteront les nos 4 et 1; les nouvelles batteries de montagne qui seront formées par la Confédération, les nos 2 et 3. La batterie 2 complètera son effectif avec les recrues de langue française des Cantons

du Valais, de Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Berne, la batterie 3 avec les recrues de langue allemande des Cantons de Berne, Lucerne, Unterwald, Schwytz et Grisons.

ART. 10. — Pour égaliser les effectifs des batteries de montagne actuelles avec ceux des batteries recrutées par la Confédération, les batteries 61 (Grisons) et 62 (Valais) céderont chacune $\frac{1}{3}$ de leurs sous-officiers et soldats des classes d'âge recrutées avant 1893 (classes d'âge de 25 à 32 ans) aux nouvelles batteries, soit .

la batterie 62 (Valais) à la nouvelle batterie 2.
 » 61 (Grisons) » » 3.

ART. 11. — Les convois de montagne à créer dans la landwehr avec les hommes sortant des batteries de montagne d'élite seront complétés dans la suite par les batteries de montagne de mêmes numéros.

La formation des convois de montagne aura lieu de la manière suivante :

Le *convoi de montagne 1* sera formé des $\frac{2}{3}$ de toutes les classes d'âge de la batterie de montagne de landwehr 62 (Valais).

Le *convoi de montagne 2* sera formé du reste ($\frac{1}{3}$) de la batterie de montagne de landwehr 62 et des soldats valaisans de la colonne de parc de landwehr 1.

Le *convoi de montagne 3* sera formé : du quart de toutes les classes d'âge de la batterie de montagne de landwehr 61, des hommes des Grisons du détachement du train de landwehr 15 et des hommes de Schwyz de la colonne de parc de landwehr 6.

Le *convoi de montagne 4* sera formé des $\frac{3}{4}$ de la batterie de montagne de landwehr 61.

ART. 12. — Les batteries de montagne nos 3 et 4 procéderont à leur nouvelle organisation dans les cours de répétition de 1898, qui à cet effet seront prolongés de 2 jours.

Les batteries de montagne 1 et 2 accompliront au printemps 1898 un service d'organisation de 3 jours.

ART. 13. — Les convois de montagne accompliront en février 1898 un service d'organisation de 3 jours. Si quelques-uns de ceux-ci sont appelés en 1898 à un cours de répétition, ce cours sera prolongé de 2 jours et le service d'organisation n'aura pas lieu pour eux.

ART. 14. — Les quatre batteries de montagne et les quatre convois de montagne forment un régiment d'artillerie de montagne sous le commandement d'un lieutenant-colonel, exceptionnellement d'un colonel, auquel sont adjoints un major et un adjudant (1^{er} lieutenant).

3. ARTILLERIE DE POSITION.

ART. 15. — Les compagnies de position des cantons seront, à partir du 1^{er} janvier 1898, numérotées et composées comme suit :

a) *Dans l'élite.*

La compagnie de position actuelle	10	Genève	portera le n ^o	1
»	»	9	Vaud	» 2
»	»	8	»	» 3
»	»	3	Fribourg	» 4
»	»	2	Berne	» 5
»	»	4	Bâle	» 6
»	»	7	Argovie	» 7
»	»	1	Zurich	» 8
»	»	5	Schaffh.-Appenzell	» 9
»	»	6	St-Gall	» 10

b) *Dans la landwehr.*

La comp. de position actuelle	15	L. Genève	portera le n ^o	1	L.
»	»	13	Vaud	»	2
»	»	14	»	»	3
»	»	6	Fribourg	»	4
»	»	3	Berne	»	5
»	»	7	Bâle	»	6
»	»	11	Argovie	»	7
»	»	1	Zurich	»	8
»	»	8	Schaffh.-Appenz.	»	9
»	»	9	St-Gall	»	10

Les sous-officiers et soldats sortis des batteries de campagne seront séparés des compagnies cantonales de landwehr (1 à 10 de la nouvelle numérotation) et versés dans les compagnies à former par la Confédération (11 à 15).

Les hommes des compagnies de réserve dissoutes nos 2 Zurich, 4 et 5 Berne et 10 Argovie sortis des compagnies de position de l'élite, seront versés, suivant le canton auquel ils appartiennent, dans les compagnies nouvelle numérotation) 5 L. Berne, 7 L. Argovie et 8 L. Zurich.

ART. 16. — La Confédération formera, avec les canonnières sortant des batteries de campagne, les compagnies de position de landwehr 11 à 15, qui seront complétées dans la suite conformément au tableau I de la loi du 19 mars 1897.

Ces compagnies seront formées au 1^{er} janvier 1898 avec les éléments suivants :

La nouvelle compagnie de position 11 L. sera composée des hommes sortis de l'artillerie de campagne formant les compagnies de position de landwehr actuelles 13 (Vaud) et 15 (Genève).

La compagnie de position 12 L. sera formée des hommes des compagnies de position de landwehr actuelles 6 (Fribourg) et 14 (Vaud).

La *compagnie de position 13 L.* des hommes des compagnies de position de landwehr actuelles 3, 4 et 5 (Berne) et 7 (Bâle).

La *compagnie de position 14 L.* des hommes des compagnies de position de landwehr actuelles 1 et 2 (Zurich), 10 et 11 (Argovie).

La *compagnie de position 15 L.* des hommes des compagnies de position de landwehr actuelles 8 (Appenzell), 9 (St-Gall) et 12 (Tessin).

ART. 17. — Les nouvelles compagnies du train de position à former par la Confédération seront composées des colonnes du train de landwehr existantes, ainsi qu'il suit :

Compagnie du train de position I de la colonne du train 1 L. (Genève, Vaud) et de la colonne du train 3 L. (Berne, Fribourg).

Compagnie du train de position II de la colonne du train 9 L. (Argovie).

Compagnie du train de position III de la colonne du train 5 L. (Berne).

Compagnie du train de position IV de la colonne du train 7 L. (Zoug, Berne) et de la colonne du train 15 L. (Glaris, Valais).

Compagnie du train de position V de la colonne du train 13 L. (St-Gall) et de la colonne du train 11 L. (Zurich, Schwytz).

ART. 18. — *Les divisions d'artillerie de position I à V* seront composées de l'état-major, de 2 compagnies de position d'élite, de 3 compagnies de position de landwehr et d'une compagnie du train, ainsi qu'il suit :

<i>II^e division.</i>	<i>I^{re} division.</i>
Etat-major.	Etat-major.
Comp. de pos. 3 E. et 3 L. (Vaud).	Comp. de pos. 1 E. et 1 L. (Genève).
» » 4 E. et 4 L. (Fribourg).	» » 2 E. et 2 L. (Vaud).
» » 12 L. (Confédération).	» » 11 L. (Confédération).
Compagnie du train de position II L. (Confédération).	Compagnie du train de position I L. (Confédération).
<i>IV^e division.</i>	<i>III^e division.</i>
Etat-major.	Etat-major.
Comp. de pos. 7 E. et 7 L. (Argovie).	Comp. de pos. 5 E. et 5 L. (Berne).
» » 8 E. et 8 L. (Zurich).	» » 6 E. et 6 L. (Bâle).
» » 14 L. (Confédération).	» » 13 L. (Confédération).
Compagnie du train de posit. IV L. (Confédération).	Compagnie du train de posit. III L. (Confédération).

V^e division.

Etat-major.

Compagnie de position 9 E. et 9 L. (Schaffhouse-Appenzell).

» 10 E. et 10 L. (St-Gall).

» 15 L. (Confédération).

Compagnie du train de position V L. (Confédération).

ART. 19. — Le matériel de tir de chaque division d'artillerie de position se composera de :

16 canons de 12 cm.,
 12 mortiers de 12 cm.,
 12 canons de 8 cm.

Total 40 pièces.

Les deux canons de 12 cm., les deux mortiers et les quatre canons de 8 cm. qui seront donnés à chaque division seront tirés du matériel de réserve, en premier lieu de la division de réserve qui doit être supprimée, et seront remis aux divisions avec tous les accessoires.

Le reste du matériel de l'artillerie de position sera formé comme celui du parc de dépôt.

ART. 20. — Les divisions d'artillerie de position et les compagnies de train de position, accompliront en février 1898 un service d'organisation de trois jours. Si celles-ci sont appelées à un cours de répétition en 1898, ce cours sera prolongé de deux jours.

4. ARTILLERIE DE PARC

ART. 21. — Les parcs de corps et les parcs de dépôt des quatre corps d'armée seront formés conformément aux tableaux I et III de la loi fédérale du 19 mars 1897 ; les compagnies de parc (1-16) des quatre parcs de corps mobiles seront complétées dans la suite avec des hommes de landwehr des sept premières classes d'âge (de 33 à 39 ans) provenant des batteries de campagne, les compagnies du parc de dépôt I à VIII avec les cinq dernières classes d'âge des hommes provenant de chacune des deux compagnies du parc de corps mobile.

ART. 22. — Dans leur nouvelle formation, les compagnies de parc 1-16 seront composées des sept premières classes d'âge des batteries de campagne actuelles et des colonnes de parc de landwehr, ainsi qu'il suit :
Compagnie de parc 1 de la colonne de parc 1 L. (Genève, Vaud).

Compagnie de parc 2 de la batterie de campagne 8 L. (Vaud) et des soldats vaudois de la colonne de parc 2 L,

Compagnie de parc 3 des troupes du canton de Berne de la colonne de parc 2 L.

Compagnie de parc 4 des troupes des cantons de Fribourg et de Neuchâtel de la colonne de parc 2 L.

Compagnie de parc 5 de la batterie de campagne 2 L. (Berne).

Compagnie de parc 6 de la colonne de parc 3 L. (Berne).

Compagnie de parc 7 de la colonne de parc 4 L. (Unterwald, Zoug, Berne, Lucerne).

Compagnie de parc 8 de la colonne de parc 8 L. (Glaris, Grisons, Schwytz, Lucerne, Uri, Tessin).

Compagnie de parc 9 des batteries de campagne 6 L (Argovie) et 4 L. (Soleure).

Compagnie de parc 10 de la colonne de parc 5 L. (Bâle, Argovie, Soleure).

Compagnie de parc 11 de la batterie de campagne 1 L. (Zurich).

Compagnie de parc 12 de la colonne de parc 6 L. (Zurich, Schaffhouse).

Compagnie de parc 13 de la batterie de campagne 7 L. (Thurgovie).

Compagnie de parc 14 de la colonne de parc 7 L. (St-Gall, Appenzell Rh.-Ext., Thurgovie).

Compagnie de parc 15 de la batterie de campagne 5 L. (St-Gall).

Compagnie de parc 16 de la batterie de campagne 3 L. (Lucerne).

Les compagnies de parc accompliront au printemps 1898 un service d'organisation de trois jours. Si celles-ci sont appelées à un cours de répétition en 1898, ce cours sera prolongé de deux jours.

ART. 23. — Les nouvelles compagnies de parc de dépôt seront formées avec les cinq dernières classes d'âge (de 40 à 44 ans) des batteries de campagne de landwehr et des colonnes de parc actuelles, et cela de façon à ce que les cinq classes d'âge d'une compagnie de parc de dépôt proviennent des mêmes unités dont les sept plus jeunes classes d'âge forment les deux compagnies correspondantes du parc de corps mobile.

Les compagnies de parc de dépôt accompliront en automne 1898 un service d'organisation de trois jours.

ART. 24. — Les hommes des compagnies d'artificiers de l'élite et de la landwehr seront versés dans les compagnies de parc, en tenant compte de leurs aptitudes et du territoire auquel ils appartiennent. Ces hommes seront appelés également à un service d'organisation.

5. TRAIN DES TROUPES SANITAIRES

ART. 25. — Les officiers et les hommes du train des lazarets de division et du lazaret de corps, ainsi que des ambulances de landwehr forment dans chaque corps d'armée *la compagnie du train des troupes sanitaires* de corps.

Cette compagnie se compose de :

	Offi- ciers	Sous-off, et soldats	Chev. de selle	Chev. de trait
1 colonne du train du lazaret de corps . . .	3	91	11	130
2 colonnes du train des lazarets de division . . .	2	46	8	62
4 colonnes du train des ambul. de landwehr . . .	—	28	—	40
	5	165	19	232

ART. 26. — La compagnie du train des troupes sanitaires sera complétée dans chaque corps d'armée avec les hommes du train de landwehr provenant du deuxième groupe de l'artillerie de corps (d'après le tableau I de la loi du 19 mars 1897).

Les compagnies du train des troupes sanitaires accompliront dans le courant de l'année 1898 un service d'organisation de trois jours.

C. Dispositions concernant le train d'armée de landwehr.

ART. 27. — Les huit colonnes du train de landwehr actuelles, qui portent des numéros impairs et qui proviennent des conducteurs de l'artillerie de campagne de l'élite, sont supprimées et rentreront dans les nouvelles formations du train de position.

Les colonnes du train de landwehr actuelles de numéros pairs seront numérotées sans interruption de 1 à 8.

Avec le train de ligne passant en landwehr et provenant des corps de troupe non endivisionnés de l'élite, il sera formé une compagnie du train n° 9.

Les numéros impairs 1, 3, 5, 7 et 9 des neuf compagnies ainsi obtenues formeront les attelages des colonnes de transport des troupes sanitaires; les numéros pairs 2, 4, 6 et 8 renforceront le train des subsistances, au cas où les bataillons d'infanterie du premier ban de landwehr seraient encadrés dans les corps d'armée.

Le train de ligne des divisions de l'élite fournira à la landwehr le train de ligne des bataillons de landwehr de premier et second ban; les soldats surnuméraires formeront par division un détachement du train de landwehr qui pourra être affecté au service de mobilisation et, après la mobilisation, à tous les services d'étapes; ces détachements porteront le numéro de leur division.

Toutes ces colonnes du train accompliront en 1898 un service d'organisation de trois jours.

D. Prescriptions générales en vue de la réorganisation.

ART. 28. — Les contrôles de corps des nouvelles subdivisions de troupes devront être établis au 1^{er} janvier 1898; à la même époque, il sera procédé aussi à la nouvelle dislocation et à la désignation du matériel de corps.

Les tableaux des marques distinctives d'unités et de subdivisions (numéros, pattes d'épaules, etc.) de toutes les troupes de l'artillerie devront être revus et au besoin modifiés et complétés immédiatement. Les nouvelles marques seront préparées pour le 1^{er} février 1898, date du commencement des services d'organisation.

Nominations, démissions, transferts. — Le Conseil fédéral a nommé le colonel Boy de la Tour commandant de la XVII^e brigade de landwehr.

— Il a nommé au commandement du 41^e régiment d'infanterie de landwehr, le major Ribordy, avec promotion au grade de lieutenant-colonel.

— Ont été nommés lieutenants du génie : MM. Wehrli, Gottlieb, de Küttingen ; Ziegler, Henri, de Winterthour ; Sigrist, Rodolphe, de Netstal ; Henggeler, Charles, d'Unter-Ægeri ; Hilfiker, Otto, de Kölliken, à Berne ; Girard, Albert, de Granges, à Zurich ; Pelet, Marc, d'Orbe, à Lausanne ; Frey, Walther, d'Aarau, à Collombey ; Schmutz, Paul, de Nant, à Rolle ; Amaudruz, Victor, du Mont, à Aran (Villette) ; Vogler, Hans, de Schaffhouse ; Freymuth, Robert, de Frauenfeld ; Diem, Walther, de Hérisau, à St-Gall ; Weilenmann, Adolphe, de Veltheim, à Zurich ; Zeerleder, Théodore, de Berne ; Pümpin, Emile, de Berne, à Genève ; Rubin, Alfred, de Thoune, à Berne ; Pfeiffer, Paul, de Worb, à Berne.

— Le lieutenant Gaspard Grünenfelder, à Rapperswyl (St-Gall), est promu premier-lieutenant et nommé chef du télégraphe du III^{me} corps d'armée. Il est remplacé comme lieutenant-télégraphiste par M. Victor Fricker, de Therwyl (Bâle-Campagne), à Liestal.

— Le Conseil fédéral a accepté la démission donnée par le lieutenant-colonel Paul Usteri, de Zurich, de ses fonctions de commandant du 22^{me} régiment d'infanterie d'élite et l'a rangé, jusqu'à nouvel ordre, au nombre des officiers mis à la disposition du Conseil fédéral en vertu de l'article 58 de l'organisation militaire fédérale.

— Il a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission du colonel Fehr, commandant de la 3^e brigade de cavalerie.

— Le lieutenant-colonel Albert Yersin, à Berne, est, sur sa demande, libéré du service militaire pour le 31 décembre.

— Le capitaine Sigfried Stoker, né en 1849, à Grosswangen (Lucerne), chef de l'ambulance n^o 16 de landwehr, est, sur sa demande, transféré dans le landsturm.

— Voici, pour la Suisse romande, la liste des officiers des troupes fédérales transférés de l'élite dans la landwehr :

Cavalerie. — 1^{er} lieutenant : Charles Bretagne, à Aubonne, compag. de guides n^o 9, landwehr.

Artillerie. — 1^{ers} lieutenants : Théod. Ottinger, colonne de parc, n^o 3.— Alfred Broliet, de Genève, id., n^o 2.

La répartition de ces officiers dans la landwehr aura lieu avec la nouvelle répartition de tous les officiers du parc et du train, à laquelle il sera procédé par suite de la loi fédérale sur le nouveau règlement des corps de troupes de l'artillerie.

Génie. — Capitaine Charles Blanc, à Lutry, mis à disposition.

Troupes sanitaires. — Médecins capitaines : Aloys Jomini, à Avenches, 2^{me} régiment de cavalerie ; Joseph Jeandin, à Genève, ambulance n^o 2 ; Joseph Collon, à Berne, id. 8. — Louis Calpini, à Martigny-Ville, bat. fusiliers n^o 12 ; Emile Treuthardt, à Cossonay, id. 8. — Edmond Oguey, à Bercher, ambulance n^o 4. — Henri Schätzel, à St-Imier, bat. fusiliers n^o 37 ; Charles Contat, à Monthey, id. 89 ; Henri Steinhæusslin, au Locle, id. 27. — François Ducrey, à Sion, ambulance n^o 2. — Romain Perrin, à Romont, bat. fusiliers n^o 16. — Auguste Testaz, à Bex, bat. carabiniers n^o 1. — 1^{er} lieutenant : Eug. Goetz, à Genève, mis à disposition.

Troupes d'administration. — Capitaines : Charles Zumbach, à St-Blaise, passe au bat. 107 landwehr. — Aloys Fauquez, à Lausanne, libéré du service. — Paul Favre, à Fribourg, passe au régiment d'infanterie 42 landwehr. — Louis Aguet, à Echallens, id. 33. — Alex. Lenoir, à Genève, passe au bat. 101 landwehr. — Premiers lieutenants : Adr. Achard, à Genève, passe au bat. 105 landwehr. — Aug. Ecabert, à Porrentruy, id. 106. — Anatole Closuit, à Martigny-Ville, id. 104. — Alfred Gyger, à Neuchâtel, passe au bataillon de carabiniers 9 landwehr.

Secrétaires d'état-major. — Lieutenants : Charles Pilicier, à Yverdon, mis à disposition. — Charles Secretan, à Lausanne, id. — Henri Chable, à Colombier, id.

— Passent de la landwehr dans le landsturm :

Infanterie. — Colonel Emile Bischof, à Bâle, à disposition. — Lieut.-col. Gustave Ador, à Genève, id.

Génie. — Capitaine John Landry, à Yverdon, à disposition. — Médecins capitaines : H. Jeanneret, à St-Blaise, à disposition. — Alcide Jentzer, à Genève, id. — C.-Louis Wartmann, à Genève, id. — Th. Exchaquet, à Bex, id. — John Murisier, à La Sarraz, id. — Félix Remy, Bulle, id.

Administration. — Capitaines : Jean Bouchat, à Saignelégier, à disposition. — Edouard Henny, à Lausanne, id. — Albert Flury, à Porrentruy, id. — Premiers lieutenants : C. Moschard, à Delémont, id. — Edouard Bovet, à Neuchâtel, id. — Ad. Boillat, à Paris, id.

Mis à disposition, suivant l'art. 58 de l'organisation militaire : Colonel H. Pestalozzi, à Zurich. — Lieut.-col. E. Ziegler, à Schaffhouse.

Licencié du service territorial et des étapes : Lieuten.-colonel Ch. Rigaud, de Genève.

Neuchâtel. — Le Conseil d'Etat a désigné M. le major Perret-Michelin, à la Chaux-de-Fonds, pour le commandement du bataillon de landwehr 1^{er} ban, et M. le major Louis-Samuel Calame, à Coffrane, pour le bataillon de landwehr 2^e ban; adjudant du premier bataillon, M. le capitaine Arthur Dubied, et adjudant du deuxième, M. le capitaine Emile Fuh-
rer, tous deux à Neuchâtel.

Vaud. — *Nominations.* — Le Conseil d'Etat a promu au grade de lieutenant d'infanterie les sous-officiers ci-après, porteurs du certificat de capacité prévu par la loi :

Fusiliers : MM. Edmond Davall, Vevey; Jules Blanchod, Lausanne; Ernest Champod, Lausanne; Paul Dupertuis, Lausanne; Henri Fonjallaz, Lausanne; Jules Dufour, Vevey; Charles Wiesendanger, Lausanne; René Francillon, Genève; Marc Reymond, Gimel; Gustave Cart, Lausanne; Paul Nicole, Lausanne; Charles Berney, Montreux; Albert Dutoit, Lausanne; Albert Massy, Orient-de-l'Orbe; Gustave Jeanmonod, Provence; Ernest Mack, Lausanne; Albert Klausfelder, Vevey.

Carabiniers : MM. Ernest Bujard, Riez; Ernest Bobaing, Lausanne; Louis Jossevel, Moudon; Max Kopp, Vevey.